



Bulletin d'information 2009-3
Juillet/Août/Septembre 2009

INTRODUCTION

Chère lectrice, Cher lecteur,

Ce bulletin d'information attire votre attention sur deux événements organisés par la Société: Un atelier à Bruxelles et le 8^{ème} Séminaire pour les conseillers juridiques auprès des forces armées à Riga. En outre, il couvre une fois de plus une large gamme de développements juridiques, des nouvelles législations et de la jurisprudence récente. Est également offert au lecteur une liste de publications intéressantes et récentes. Nous espérons que vous prendrez plaisir à lire ce bulletin et que nous vous verrons bientôt lors d'une des activités de la Société.

Ludwig Van Der Veken, *Secrétaire général*

NOUVELLES, ANNONCES DE CONFERENCES, SEMINAIRES, ETC.

Le 8^{ème} *Séminaire pour les conseillers juridiques auprès des forces armées* aura lieu à Riga, en Lettonie, du 25 au 30 mai 2010, avec l'appui appréciable du ministère letton de la Défense. Le programme et le formulaire d'inscription ont été publiés sur notre site. Veuillez noter que le nombre de places par pays est limité.

La Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre a organisé un *atelier en collaboration avec le quartier général de l'OTAN*. L'atelier est prévu pour le 27 octobre 2009 sur le thème suivant: *l'utilisation préventive et préemptive de la force en réponse à la prolifération des armes de destruction massive*. Pour plus d'informations, consultez le site Web de la Société ou prenez contact avec le Secrétariat général.

La Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre et le groupe belge de l'Association de Droit International ont organisé conjointement une *conférence à Bruxelles* le mercredi 26 août 2009 en soirée. Cette conférence avait pour thème « The use of communication and information technologies: an analysis from a *jus ad bellum* and a *jus in bello* perspective ». Le conférencier invité fut le Prof. Dr. Andrei Kozik, Premier Vice-recteur de l'Institut international du Travail et des Relations sociales à Minsk.

Le Programme sur la politique humanitaire et la recherche sur les conflits (HPCR) de l'Université d'Harvard a organisé une séance informelle de réflexion entre des professionnels militaires au Club Prince Albert à Bruxelles le 17 juillet 2009, avec le soutien du ministère belge de la Défense et de la Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre. Cette session s'est

appuyée sur les résultats du brainstorming présidé par le HPCR lors du 18^{ème} Congrès de la Société Internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre, qui s'est déroulée à La Marsa (Tunisie). La session a mis l'accent sur la *nécessité de directives sur les bonnes pratiques lors de la conception des opérations multinationales*.

La Lieber Society, un groupe d'intérêt de la Société américaine de droit international, organise chaque année, sans considération de nationalité, un prix pour un écrit exceptionnel qui améliore la compréhension du droit de la guerre, réalisé par une personne servant dans les forces armées régulières ou de réserve de n'importe quelle nation. Le gagnant recevra un certificat attestant qu'il ou elle a remporté le *Lieber Society Military Prize en 2010*, \$ 500.00, et une adhésion d'une année à la Société américaine de droit international (ASIL). Les juges peuvent également sélectionner deux personnes supplémentaires et leur délivrer le Certificat du mérite de la Lieber Society ainsi que des adhésions annuelles. Les écrits en compétition pour 2010 doivent être reçus au plus tard le vendredi 2 janvier 2010. Pour plus d'informations, veuillez vous référer aux pièces jointes à ce bulletin.

(Alfons Vanheusden)

DEVELOPPEMENTS RECENTS, LEGISLATION & JURISPRUDENCE

Accords et documents internationaux

Coopération avancée entre les Etats-Unis et la Russie

Le 5 décembre 2009, le Traité de réduction des armes stratégiques (START) visant à réduire et limiter les armes offensives stratégiques expirera. C'est pour cela que le premier avril 2009, des négociateurs américains et russes ont commencé à travailler ensemble sur un nouvel accord obligatoire. Le 6 juillet 2009, il en résulta un accord sur un Traité succédant au START qui oblige les deux pays à réduire leurs têtes nucléaires et les véhicules porteurs. Le nouveau traité inclura des mesures effectives de vérification élaborées grâce à l'expérience des pays implémentant le START. (Voir http://www.whitehouse.gov/the_press_office/FACT-SHEET-The-Joint-Understanding-for-the-START-Follow-on-Treaty/).

Le 6 juillet 2009, la Maison Blanche annonçait que les Etats-Unis et la Fédération Russe ont confirmé leurs engagements de renforcer leur coopération afin d'éviter la prolifération d'armes nucléaires et de stopper des actions nucléaires de terrorisme. La Déclaration commune souligne le besoin d'augmenter continuellement les conditions nécessaires à la sécurité nucléaire. Des engagements relatifs au combustible d'uranium hautement enrichi et au combustible d'uranium peu enrichi ont été pris par les deux pays afin d'améliorer le niveau de sécurité nucléaire et de combattre des menaces existantes et émergentes. En résumé, les Etats-Unis et la Russie s'appuieront sur les efforts conjoints précédents, l'expérience et les acquisitions, afin de remplir leurs obligations de l'accord de Londres du 1 Avril 2009 et pour mettre en œuvre l'Accord bilatéral pour la Coopération dans le domaine de l'Energie Nucléaire. (Voir http://www.whitehouse.gov/the_press_office/Joint-Statement-by-President-Barack-Obama-of-

[the-United-States-of-America-and-President-Dmitry-Medvedev-of-the-Russian-Federation-on-Nuclear-Cooperation/](#).

De la même façon, le 6 juillet 2009, un accord complétant l'arrangement OTAN-Russie, a été conclu, permettant aux Etats-Unis de transporter son personnel militaire et son matériel à travers la Russie afin de soutenir les forces américaines et les forces de la Coalition en Afghanistan. (Voir http://www.whitehouse.gov/the_press_office/FACT-SHEET-United-States-Russia-Military-Transit-Agreement/).

(Angélique Rézer)

Tribunaux internationaux et internationalisés

La Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH)

Al-Saadoon and Mufdhi v. le Royaume-Uni

Deux Iraquiens, Al-Saadoon et Mufdhi, ont introduit une requête contre le Royaume-Uni devant la Cour Européenne des droits de l'homme, prétendant que leur transfert du Royaume-Uni vers les autorités iraqiennes d'une part et que le procès en cours contre eux pour le meurtre de deux soldats britanniques d'autre part, vont à l'encontre de leur droit à la vie, de l'interdiction de torture et de traitement inhumain et dégradant, de leur droit à un procès équitable et de l'abolition de la peine capitale. Ces requêtes ont été déclarées partiellement admissibles par la Cour. Ils ont également revendiqué que leur transfert, allant directement à l'encontre d'une décision précédente de la Cour, violait leur droit à un recours effectif et leur droit à la pétition individuelle.

Le 30 juin 2009, la Cour s'est premièrement penchée sur l'application de la Convention des droits de l'homme pour ces deux requérants. Elle a conclu affirmativement. Puisque les deux requérants étaient en détention britannique de 2003 à 2008, et puisque les autorités britanniques avaient « le contrôle total et exclusif » sur les infrastructures de détention et qu'ainsi les requérants étaient « sous la juridiction du Royaume-Uni jusqu'à leur transfert physique », il en résulte que leur transfert, vers un lieu où un risque réel d'abus potentiel des droits de l'homme existe, nécessite un examen et une détermination des conditions.

Concernant le mauvais traitement et/ou le meurtre illégal, la Cour a déclaré la requête inadmissible à cause du manque d'épuisement des recours nationaux. (Voir le bulletin d'information d'ASIL, 10 Juillet 2009, www.asil.org)

(Angélique Rézer)

Supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Un rapport annuel présente les activités 2008 du Comité des Ministres concernant le contrôle de l'exécution des arrêts de la CEDH. Il met en évidence les liens étroits entre la bonne exécution,

l'application correcte de la Convention européenne des droits de l'homme au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que la charge des affaires jugées par la CEDH.

Y sont décrit le processus d'exécution et la réforme en cours. Les annexes contiennent des informations statistiques détaillées, tant en général qu'état par état. L'une d'elles concerne un aperçu des principaux développements intervenus de par l'exécution d'affaires soumises à la Cour. Ce rapport fournit aux Etats membres un certain nombre de recommandations pour améliorer leur capacité à mettre en œuvre les arrêts de la CEDH.

Pour acheter ce livre, rendez-vous sur :
http://book.coe.int/sysmodules/RBS_page/admin/redirect.php?id=36&lang=EN&produit_aliasid=2430

(Amandine Materne)

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

Le 14 juillet 2009, le TPIR a condamné Tharcisse Renzaho à une peine de prison à perpétuité. L'ancien préfet de Kigali-Ville et Colonel dans l'armée Rwandaise en 1994, a été jugé coupable de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, mais il a été acquitté pour sa complicité à la commission du génocide. Le TPIR a trouvé que Renzaho supportait les meurtres des Tutsi à des barrages de routes et qu'il supervisait une procédure de sélection sur un site de réfugiés où environ 40 Tutsis ont été enlevés et tués. De plus, pendant qu'il était Colonel, il a participé à une attaque dans laquelle plus de 100 Tutsis ont été abattus et où un bon nombre de femmes ont été violées. Le TPIR a jugé M. Renzaho coupable de viols de par ses remarques encourageantes.

(Voir <http://www.ictr.org/default.htm>)

(Angélique Rézer)

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Le 21 juillet 2008, après plus d'une décennie comme fugitif, l'ancien dirigeant Serbe de Bosnie Mr. Radovan Karadzic, a enfin été arrêté et transféré au Tribunal Pénal International de l'ex Yougoslavie, situé à La Haye.

Un an plus tard, son affaire est en cours de procès préliminaire. Depuis 1995, les accusations originales retenues contre lui ont été amendées trois fois. M. Karadzic est accusé de génocide, crimes contre l'humanité et violations des droits ou coutumes de la guerre pour les faits commis entre 1992 et 1995.

Pour plus d'information, rendez-vous sur
www.icty.org/x/cases/karadzic/cis/en/cis_karadzic_en.pdf.

Le 20 juillet 2009, une Chambre du TPIY a condamné Milan et Sredoje Lukić, deux cousins Serbes de Bosnie pour crimes de guerre incluant l'immolation de femmes musulmanes, d'enfants

et d'hommes âgés, acte considéré par le TPIY comme étant « *un acte parmi les plus horribles actes inhumains qu'une personne puisse infliger à une autre* ».

Milan Lukić a été jugé coupable, sur base des preuves présentées devant le TPIY, de persécution, meurtre, extermination, traitement cruel et actes inhumains. Pour ces actes, commis dans la ville de Višegrad dans l'est de la Bosnie pendant le conflit 1992-1995, il a reçu la peine d'emprisonnement à perpétuité.

Son cousin, Sredoje Lukić a été condamné à 30 ans de prison pour avoir aidé et avoir été complice à la commission des crimes de persécution, actes inhumains, meurtre et traitement cruel.

Voir le communiqué de presse du TPIY du 20 juillet 2009 ; le jugement est disponible sur www.icty.org/x/cases/milan_lukic_sredoje_lukic/tjug/en/090720_judg_summary_en.pdf.

(Angélique Rézer)

Le 24 juillet 2009 le TPIY a condamné le leader du Parti radical serbe à 15 mois de prison pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice. Vojislav Seselj fut reconnu coupable à cause de la publication dans son livre des noms des trois témoins protégés dans le cadre de son procès concernant son rôle présumé dans la campagne de nettoyage ethnique dans la région de la Voïvodine en Serbie entre 1991 et 1993. Bien que M. Seselj ait déclaré qu'il avait révélé les noms des témoins pour « *démasquer un complot* », le TPIY a déclaré qu'il était gravement préoccupé par la manière délibérée dont ont été bafouées les décisions portant sur les mesures de protection imposées par la Chambre de première instance chargée de l'affaire. Le TPIY a également ordonné à M. Seselj de retirer le livre de son site Web.

Pour plus de détails, consultez le site <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=31576&Cr=icty&Cr1>.

La chambre d'appel du TPIY a annulé le 23 juillet 2009 la condamnation de Astrit Haraqija, l'ex-ministre kosovar de la culture, la jeunesse et des sports pour outrage au tribunal pour avoir essayé d'intimider un témoin dans le cadre du procès de l'ancien chef militaire du Kosovo Ramush Haradina. Il a par contre confirmé la condamnation à trois mois de prison au même chef d'accusation en ce qui concerne un de ses conseillers politiques, Bajrush Morina. Les deux hommes avaient tous deux interjeté appel de leurs condamnations, tout comme les procureurs qui demandaient quant à eux en appel une augmentation des peines. La cause de cette annulation de la condamnation s'explique par le fait que la chambre d'appel du TPIY a constaté que la chambre de première instance a accordé trop d'importance à des preuves fondées sur un « double ou même triple oui-dire » quand elle a conclu que M. Haraqija exerçait une influence sur M. Morina et lui a demandé de commettre le crime d'outrage. Le TPIY a rejeté l'appel interjeté par M. Morina.

Les deux hommes avaient été mis en liberté provisoire depuis le début de l'année, ayant déjà purgé la durée des peines prononcées par le TPIY.

Pour de plus amples informations, visitez <http://www.un.org/news>, ou encore <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=31560&Cr=icty&Cr1>.

(Amandine Materne)

Développements nationaux

L'Afghanistan adhère aux protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949

Le 24 juin 2009 l'Afghanistan a adhéré aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève qui ont pour but de protéger les victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II). En particulier, l'entrée en vigueur du Protocole additionnel II en Afghanistan va renforcer des règles qui découlaient jusqu'à présent de règles coutumières du droit international, codifiées dans aucun traité applicable au conflit afghan. Avec l'adhésion de l'Afghanistan, le nombre d'Etats parties au Protocole additionnel I passe à 169, et celui des Etats parties au Protocole additionnel II à 165.

Pour obtenir des informations complémentaires, rendez-vous sur :

<http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/afghanistan-news-240609?opendocument> et [http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/views-from-field-report-240609/\\$File/Our-World-Views-from-Afghanistan-I-ICRC.pdf](http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/views-from-field-report-240609/$File/Our-World-Views-from-Afghanistan-I-ICRC.pdf)

(Amandine Materne)

Le Sénat belge adopte la proposition de loi autorisant des méthodes intrusives de recueil de données pour les services de renseignement

Le 16 juillet 2009, le Sénat belge a adopté une proposition de loi concernant les méthodes de recueil de données pour les services militaires et civils de renseignement et de sécurité de la Belgique, incluant les écoutes téléphoniques. Le but est de doter les services de renseignement d'une base légale permettant d'utiliser de méthodes parfois intrusives pour récolter des informations, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Conformément au processus législatif, cette proposition doit encore être examinée par la Chambre des représentants.

Pour plus d'informations concernant l'adoption de cette proposition, consultez :

http://www.liguedh.be/index.php?option=com_content&view=article&id=366:projet-de-loi-relatif-aux-services-de-renseignement-la-belgique-un-pays-democratique-&catid=105:communiqués-de-presse-2007&Itemid=272 et <http://www.lesoir.be/actualite/belgique/2009-07-08/services-renseignements-methodes-recueil-legalisees-716764.shtml> et <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/52/2128/52K2128001.pdf>.

(Amandine Materne)

Une équipe des Nations Unies enquête sur des allégations d'abus sexuels impliquant des casques bleus en DRC

Une équipe de détection est envoyée par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) pour enquêter sur les rumeurs d'abus sexuel qui circulent à propos de certains casques bleus stationnés dans l'est du pays. Le Commandant de la Force de la MONUC, le Général Babacar Gaye, a exprimé l'espoir que l'équipe de détection permettra de tirer au clair ces rumeurs persistantes d'abus sexuels. Il s'est dit particulièrement

préoccupé par le fait que certains cas puissent ne pas être détectés, en particulier dans les endroits les plus reculés. L'équipe de détection se rendra dans un certain nombre de bases opérationnelles et de camps où des dizaines de milliers de Congolais déplacés cherchent protection.

Pour plus de détails, visitez <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=31574&Cr=monuc&Cr1=>

(Amandine Materne)

Développements en Allemagne

Le 30 juin, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la réforme du traité de Lisbonne était compatible avec la constitution allemande, la loi fondamentale, mais a exigé des changements à la législation nationale avant que le traité ne puisse être formellement ratifié. Selon la Cour, la participation (*engagement*) du parlement allemand dans le processus législatif européen doit être renforcée avant que le processus de ratification ne se poursuive.

Le raisonnement de la Cour est le suivant : l'ampleur de la liberté d'action de l'Union a régulièrement et considérablement augmenté, notamment par le traité de Lisbonne, de sorte que, dans certains domaines, l'Union européenne a pris une forme qui correspond à celle d'un État fédéral. En revanche, la prise de décision interne et les procédures de nomination demeurent essentiellement attachées à la structure d'une organisation internationale. Par conséquent, les peuples de l'Union européenne, qui se constituent dans les États membres, sont les détenteurs décisifs de l'autorité publique, en ce compris celle de l'Union. Ainsi, la responsabilité première de l'unification reste entre les mains des organes constitutionnels nationaux qui agissent au nom des peuples. Étant donné l'unification progressive, les champs d'action qui sont essentiels au développement de l'opinion démocratique des États membres doivent être conservés. En particulier, la responsabilité de l'intégration exercée par les organes de l'état qui représentent les peuples, doit être garanti.

En ce qui concerne l'Allemagne, la Cour a jugé que le droit constitutionnel favorise l'intégration européenne. Toutefois, l'autorisation de transférer des pouvoirs souverains à l'Union européenne est limitée par ce qu'on appelle la clause d'éternité, une norme constitutionnelle qui rend irrecevable les changements aux principes fondamentaux de la constitution, même pour le pouvoir constituant. C'est pourquoi le principe d'attribution et l'identité constitutionnelle doivent être respectés. Doit également être maintenue la capacité de la République fédérale d'Allemagne de formuler politiquement et socialement les conditions d'existence sous sa propre responsabilité. Cela concerne particulièrement les domaines d'importance particulière pour la démocratie, où un transfert des pouvoirs est exclu ou exige une interprétation restrictive, par exemple l'administration du droit pénal ou le monopole de l'usage de la force. Par conséquent, le transfert de la compétence de décider de sa propre compétence doit également être interdit.

En ce qui concerne son propre rôle, la Cour examine si les instruments juridiques des institutions et organes européens sont maintenus dans les limites des pouvoirs souverains qui leur sont accordés par la voie de pouvoirs conférés (examen *ultra vires*), ainsi que si le contenu du noyau intangible de l'identité constitutionnelle (examen d'identité) ont été respectés (http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/es20090630_2bve000208en.html)

(décision), <http://www.bundesverfassungsgericht.de/en/press/bvg09-072en.html> (communiqué de presse); (en anglais)).

Le 8 septembre, le Parlement allemand a voté la loi requise (pour plus d'informations: http://www.bundestag.de/dokumente/textarchiv/2009/26961025_kw37_begleitgesetz/index.html) . Cette loi doit encore passer prochainement le Bundesrat, la Chambre des Länder. Après cela, la voie est ouverte à la ratification par l'Allemagne du traité de Lisbonne.

Le 22 Juillet, la Cour constitutionnelle a rejeté une affaire qui lui était soumise par le tribunal administratif de Cologne, en faisant valoir que la pratique actuelle de la conscription est contraire au principe constitutionnel d'égalité. La Cour a considéré que la juridiction en question n'avait pas suffisamment étayé sa demande. (Texte intégral en allemand: http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/lk20090722_2bv1000309.html; communiqué de presse en allemand: <http://www.bundesverfassungsgericht.de/pressemitteilungen/bvg09-088.html>).

(Birgit Kessler)

Rapport Goldstone sur le conflit de Gaza

Suite à une enquête de trois mois, la mission d'enquête des Nations Unies chargée par le Conseil des droits de l'homme d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui pourrait avoir été commises à tout moment dans le cadre des opérations militaires qui ont été menées à Gaza durant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, soit avant, pendant ou après, a publié un rapport le 15 septembre 2009 (575 pages). La mission, dirigée par le juge Goldstone, a conclu que de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ont été commises par Israël dans le cadre de ses opérations militaires. La mission a également constaté que les groupes armés palestiniens ont commis des crimes de guerre, ainsi peut-être que des crimes contre l'humanité. Le rapport recommande au Conseil de sécurité d'exiger qu'Israël et les autorités à Gaza lui fassent rapport, dans les six mois, à propos des enquêtes et des poursuites que le Conseil devrait mener à l'égard des infractions constatées par la mission. Ce rapport recommande également que le Conseil de sécurité mette en place un corps d'experts indépendants pour lui faire rapport sur l'avancement des enquêtes et des poursuites israéliennes et palestiniennes. Si les rapports d'experts ne précisent pas dans les six mois que des procédures indépendantes sont d'application, la mission a précisé le Conseil de sécurité devait soumettre la situation de Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale.

Voir les communiqués de presse de l'ONU du 15 et 29 Septembre 2009.

(Alfons Vanheusden)

L'OTAN et l'Iraq signent un accord juridique

Le 26 Juillet 2009, le ministre de la Défense de la République d'Iraq, M. Abdul Qader Jassim Mohammad Al-Mafriji, et le Secrétaire général adjoint de l'OTAN, Son Excellence l'ambassadeur Claudio Bisogniero, ont signé un accord concernant la formation des forces de sécurité iraqiennes. L'accord constituera la base juridique qui permettra à l'OTAN de poursuivre sa mission d'aider le Gouvernement de la République d'Iraq à développer les capacités des forces de sécurité iraqiennes.

Voir également http://www.nato.int/cps/en/SID-96E88EDE-C669C9DE/natolive/news_56646.htm.

http://www.nato.int/cps/en/SID-96E88EDE-C669C9DE/natolive/news_56646.htm

(Amandine Materne)

La Cour suprême des Pays-Bas rend son jugement dans l'affaire Van Anraat

Le 30 juin 2009, la Cour suprême des Pays-Bas a rendu son jugement dans l'affaire Frans van Anraat. Van Anraat était accusé de complicité (« **medeplegen** ») de violations des lois et coutumes de la guerre, inscrit comme infraction pénale dans l'article 8 de la loi sur les infractions en temps de guerre (**Wet Oorlogsstrafrecht**) de 1952. Il a fourni le régime de Saddam Hussein en produits chimiques thiodiglycol (TDG), utilisé pour produire du gaz moutarde qui a été employé lors des attentats sur des villages kurdes en Irak et sur des villages en Iran en 1987-1988.

En 2007, van Anraat a été condamné à 17 ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de La Haye. Il a interjeté appel de sa condamnation devant la Cour suprême pour plusieurs motifs. L'un de ces motifs était que l'article 8 de la loi sur les infractions en temps de guerre, qui prévoit que celui qui viole les lois et coutumes de la guerre est pénalement responsable, n'aurait pas dû être appliqué parce qu'il viole l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Cet article exige, entre autres, qu'une infraction pénale soit suffisamment précise. La Cour suprême a rejeté cet argument, jugeant que l'article 8 est suffisamment clair à la lumière des crimes graves en cause qui sont basés sur le bon sens international de justice.

Un autre terrain sur lequel van Anraat a fait appel de sa condamnation, était que la Cour d'appel n'avait pas motivé l'argument selon lequel les crimes en question relevaient du droit international coutumier. Cela a été rejeté sur la base qu'en droit pénal néerlandais « les faits ou circonstances de connaissances générale » ne requièrent pas de preuve. La Cour suprême a donc suggéré qu'il était tellement évident que les infractions concernées sont de nature coutumière que cela peut être considéré comme un fait ou des circonstances de connaissance générale.

Les autres motifs d'appel invoqués par van Anraat ont également été rejetés par la Cour suprême. Cependant, la Cour a considéré que dans ce cas, l'exigence d'un procès dans un délai raisonnable établie à l'article 6 CEDH avait été violée, parce que son jugement a été rendu seize mois complets après que l'appel ait été déposé. Cela a poussé la Cour à réduire la peine infligée à seize ans et demi.

La Cour suprême a également examiné un appel interjeté par les parties intéressées contre la déclaration de non recevabilité des demandes d'indemnisation prononcée par la Cour d'appel. Le droit pénal néerlandais permet à une partie lésée de s'insérer dans une procédure pénale en vue d'obtenir une indemnisation. Cette possibilité existe depuis 1995. Dans ce cas cependant, la loi en vigueur avant 1995 était applicable. La Cour d'appel a estimé que cette loi, bien que ne mentionnant pas expressément cette possibilité, lui permettait de déclarer la demande irrecevable en raison des questions juridiques complexes qui en découlaient. Ce raisonnement a été confirmé par la Cour suprême.

(Marten Zwanenburg)

Rapport sur la Commission de Vérité et de Réconciliation au Liberia

Pendant plus de 24 ans, le Liberia était un pays mouvementé et confronté à de nombreuses violations des droits de l'homme. La Commission de Vérité et de Réconciliation était le produit d'une conférence de paix qui avait lieu au Ghana en 2003. Les parties ont non seulement signé un Accord global de Paix mais ils ont également décidé d'établir une Commission « *afin de stimuler la vérité, la justice et la réconciliation en identifiant la cause fondamentale du conflit et en déterminant ceux qui sont responsables d'avoir commis des crimes nationaux et internationaux à l'encontre de la population Libérienne* ».

Le premier juillet 2009, la Commission a émis son rapport final soulignant ses conclusions et recommandations à propos des violations des droits de l'homme. Cela inclus des sujets comme « *réparations, amnistie, poursuite dans un tribunal pénal spécialisé libérien, sanctions publiques et mécanismes de reconstruction de la paix afin de stimuler le dialogue et de reconstruire les relations interrompues* ».

(Voir le bulletin d'information d'ASIL du 10 juillet 2009, www.asil.org).

(Angélique Rézer)

L'ONU se félicite du plan d'action accepté par le groupe rebelle des Philippines concernant les enfants soldats

Le 31 juillet 2009, Radhika Coomaraswamy, le Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'est félicité d'apprendre que le MILF, le groupe de rebelles islamiques qui lutte contre les forces gouvernementales aux Philippines, a signé un plan d'action pour empêcher la poursuite du recrutement d'enfants soldats.

Ce plan d'action définit des délais et des mesures pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ainsi que pour libérer tous les enfants se trouvant au sein des forces du MILF. Il pose également comme exigence que les équipes de surveillance aient librement accès aux enfants et que les anciens enfants soldats soient réintégré dans la vie civile.

MILF a accepté ce plan d'action, qui est conforme aux mécanismes de surveillance et de notification mis en place à la suite d'une résolution du Conseil de sécurité de 2005. Le plan a été élaboré en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et l'équipe des Nations Unies basée aux Philippines.

Pour plus d'informations, consultez

<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=31643&Cr=children&Cr1=armed+conflict>
<http://www.unhcr.org/refworld/publisher,UNPRESS,,PHL,496323cac,0.html>

(Amandine Materne)

L'Espagne n'est plus « l'agent de police du monde »

Il a été annoncé que l'Espagne ne possède plus de « juridiction universelle » afin de poursuivre des crimes de guerre, des crimes graves contre l'humanité comme la torture et le terrorisme, et le génocide.

La Chambre des représentants espagnole a changé les lois sur base desquelles les Courts espagnoles pouvaient poursuivre les auteurs de crimes graves sans qu'il y ait besoin d'un lien avec l'Espagne. Ce même phénomène était possible en Belgique sous la loi du 16 juin 1993 concernant la répression de sérieuses violations du droit international humanitaire.

Le Sénat a fait passer la proposition afin d'amender la loi. Dorénavant, l'Espagne poursuivra uniquement des crimes graves lorsqu'une victime espagnole sera concernée ou lorsque l'auteur présumé se trouvera sur le territoire espagnol.

Pour les procès en cours, la Cour National Espagnole a décidé d'appliquer le principe de la non-rétroactivité, ainsi les affaires pendantes, comme par exemple l'affaire des bombardements israéliens dans la bande de Gaza, l'affaire des accusations de torture à Guantanamo ou l'affaire des crimes présumés du gouvernement chinois au Tibet, continueront. (Voir www.destandaard.be "Spanje na wetswijziging niet langer 'de politieman van de wereld'", 26 June 2009 et <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2009/10/spain-parliament-passes-law-limiting.php>).

(Angélique Rézer)

La loi britannique sur les forces armées entre en vigueur

La « Armed Forces Act 2006 » entre pleinement en vigueur le 31 octobre 2009 avec un certain nombre d'ordonnances secondaires et de règlements. En vertu de la législation antérieure, l'Armée, la Marine royale et la RAF avait chacune leur propre législation et système de discipline. Ceux-ci étaient globalement similaires, mais contenaient de nombreuses différences. Ces différences ont été perçues comme un obstacle à l'équité et à l'efficacité, particulièrement dans les unités combinées et dans le commandement. La nouvelle loi crée un système unique de droit applicable à tous les membres des Forces armées.

Les structures d'ensemble de la discipline restent les mêmes. Elles comprennent une juridiction sommaire pour les commandants sur un nombre très limité d'infractions pénales et disciplinaires, avec le pouvoir d'accorder jusqu'à 90 jours de « détention » (une forme de détention militaire avec recyclage obligatoire). Ils comprennent également un système de cours martiales, composées comme auparavant d'un juge civil (qui donne des directives sur le droit, la preuve et la procédure) et d'un panel de militaires. Les militaires se prononcent sur la culpabilité ou l'innocence et décident (avec le juge) de la peine pour la personne condamnée. Les principaux changements concernent la poursuite des infractions. En vertu de l'ancienne législation, les décisions quant à la charge et quant au renvoi d'une affaire en cour martiale étaient prises par le commandant. En vertu de la nouvelle loi, la police de service va, lorsqu'il existe des preuves d'un large éventail d'infractions pénales et disciplinaires plus graves, référer directement l'affaire au Directeur de service indépendant des poursuites pénales. Le Directeur décidera s'il y a lieu de poursuivre et qu'elle sera l'accusation.

En plus des changements pour assurer la cohérence entre les services, la nouvelle loi modernise largement presque tous les domaines du droit militaire interne, notamment la définition des infractions disciplinaires, les pouvoirs de condamnation et la juridiction limitée des tribunaux en dehors du Royaume-Uni sur certains civils (comme les personnes à charge et les entrepreneurs) quand ils forment une partie de la communauté militaire.

(Humphrey Morrison)

Développements aux Etats-Unis

Les Etats-Unis resserrent la politique en Afghanistan

Les Etats-Unis resserrent la politique en Afghanistan en revoyant la Directive Tactique de l'ISAF et plus spécifiquement en limitant l'utilisation des attaques aériennes. Ces mesures ont comme objectif d'éviter et de réduire le nombre de civils tués durant les opérations.

Le but de la révision de la Directive Tactique publiée le 6 juillet 2009 est de « *minimiser les risques pour la population civile pendant l'utilisation de la force.* » (Voir <http://www.nato.int/isaf/docu/pressreleases/2009/07/pr090706-tactical-directive.html>) La Directive Tactique est « *un guide pour l'emploi de la force par les opérations de l'ISAF et est une mise à jour d'une version précédente publiée par l'ancien commandant [Gen. David D. Mckiernan], en octobre 2008.* » (Voir aussi D. FILKINS "US Tightens Airstrike Policy in Afghanistan", New York Times, 22 Juin 2009.)

Les nouvelles consignes de la Directive Tactique découlaient d'un incident mortel en mai en Afghanistan dans le village de Granai, où des attaques aériennes américaines ont tué des douzaines de civils. Une enquête de cet incident, équilibrée et profonde selon un Rapport du Pentagone, menée par la Commission indépendante des droits de l'homme afghane, a démontré que les attaques aériennes des américains étaient disproportionnées. La Commission s'est dite contente avec les nouvelles directives. (Voir D. FILKINS "US Tightens Airstrike Policy in Afghanistan", New York Times, 22 Juin 2009.)

Un rapport des Nations Unis a démontré que le nombre de civils afghans morts en 2008 avait augmenté de 40 % comparé à 2007. (Voir D. FILKINS "US Tightens Airstrike Policy in Afghanistan", New York Times, 22 Juin 2009.) Néanmoins, la priorité de l'ISAF reste la protection de la population afghane. Ceci a une fois de plus été confirmé. De plus la Directive Tactique mentionne également l'importance du respect de la culture afghane.

(Les parties publiées de la Directive Tactique sont disponibles sur <http://www.nato.int/isaf/docu/pressreleases/2009/07/pr090706-tactical-directive.html>).

Notant « *le niveau effrayant des souffrances humaines* » en conflits armés, le Secrétaire Général de l'ONU Ban Ki-moon, avait déjà appelé, en général, le 17 juin 2009, à prendre des mesures de protection plus robustes pour les civils en plein milieu d'un conflit armé. Dans son dernier rapport sur la protection des civils en conflit armé (voir [http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=s/2009/277">report](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=s/2009/277)), il reconnaît la difficulté pour les forces militaires à identifier les ennemis à cause de leur nature rapidement changeante. Néanmoins, selon Ban Ki-moon, 5 défis doivent être surmontés dans le cadre de la protection des civils en conflits armés : augmenter la conformité avec le droit international ; faire renforcer cette

conformité par les groupes armés non étatiques ; augmenter la protection par des missions (de paix) de l'ONU plus efficaces et mieux soutenues ; augmenter l'accès humanitaire et augmenter la responsabilité pour les violations. (Voir <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=s/2009/277>">report)

(Angélique Rézer)

Nouvelle approche de l'administration des Etats-Unis envers la Corée du Nord basée sur une résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU

Désormais, l'administration Obama ordonnera à la Marine d'accoster et de demander la permission pour inspecter les vaisseaux nord-coréens en mer, suspectés de transporter des armes ou des technologies nucléaires. Mais aucune action militaire ne sera entreprise pour monter à bord.

Cette approche, fondamentalement différente de celle de l'ancienne administration, fait suite à la prise de conscience que la Corée du Nord n'a aucune intention de renoncer à ses armes nucléaires ni de se plier aux demandes des Etats-Unis, de ses alliés ou encore des Nations Unies.

Les nouveaux efforts de confronter les vaisseaux nord-coréens font partie de ce que l'on décrit comme « *une mise en exécution vigoureuse* » de la Résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU du 12 juin 2009.

(Voir D.E. SANGER, "U.S. to confront, not board, North Korean ships", New York Times, 16 June 2009.)

(Angélique Rézer)

Un juge ordonne la libération d'un détenu de Guantanamo

Le 30 juillet 2009, le tribunal fédéral de Washington a ordonné que l'un des plus jeunes détenus de Guantánamo Bay soit libéré avant la fin août. Son jugement a largement attiré l'attention car il y fut question de torture par des responsables afghans et d'abus par des gardiens américains. « *Il fut imposé suffisamment à ce jeune homme jusqu'ici* » a déclaré le juge Huvelle.

Malgré cette décision, des fonctionnaires du ministère de la Justice ont dit qu'ils étaient en train d'étudier la possibilité de déposer des accusations criminelles contre M. Jawad en tant que civil. S'ils le font, disent-ils, ce dernier pourrait être transféré aux États-Unis au lieu d'être envoyé en Afghanistan pour être remis à sa mère.

Mohammed Jawad fut longtemps accusé d'avoir jeté une grenade à Kaboul en 2002 quand il n'était qu'un adolescent, et d'avoir ainsi blessé deux soldats américains et leur interprète afghan. Son âge est inconnu, mais ses avocats affirment qu'il n'était pas âgé de plus de 14 ou 15 ans à ce moment.

Les procureurs militaires ont poursuivi M. Jawad du chef de crimes de guerre, mais furent stoppés dans leur élan après qu'un juge militaire ait conclu l'année dernière que ces accusations étaient basées en grande partie sur des aveux extorqués sous la torture.

Les avocats du ministère de la Justice ont déclaré au juge Huvelle ne plus utiliser ces déclarations. Mais ils ont ajouté qu'ils disposaient de preuves supplémentaires dont des témoins

de l'attaque. Le juge Huvelle a critiqué le gouvernement pour ce qu'elle décrit comme du désintérêt pour l'affaire ainsi que pour des retards systématiques, tant par les administrations Bush qu'Obama. Elle a également déclaré que les poursuites seraient difficiles, et ce à cause d'une possible négation du droit de M. Jawad à un procès rapide ainsi que de par les preuves que son traitement à Guantánamo a été plus sévère que n'importe quel mineur accusé par les États-Unis.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur : <http://www.newsdaily.com/stories/tre56s7h1-us-guantanamo-jawad/>,
<http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2009/01/14/AR2009011402511.html> et
<http://www.nytimes.com/2009/07/31/us/31gitmo.html>.

(Amandine Materne)

La privatisation de la guerre en Afghanistan est source de préoccupation

Un groupe d'experts indépendants auprès des Nations Unies a exprimé sa préoccupation face au peu de contrôle des acteurs de la sécurité privée par le gouvernement américain, appelant à une plus grande transparence pour éviter leur impunité en cas de violation des droits de l'homme. Le Groupe a souligné que l'État est en premier responsable de veiller à ce que les entrepreneurs respectent les droits de l'homme, et qu'ils soient traduits en justice en cas de violations. De plus, les experts ont trouvé qu'il y avait très peu d'informations accessibles au public sur la portée et le type de contrats. L'intention des États-Unis d'accroître le nombre de contractuels privés est également une source de préoccupation car cela risque de brouiller davantage la distinction entre personnel militaire et civil, ce qui est pourtant obligatoire en vertu du droit international. Le Groupe s'est aussi dit inquiet de la récente objection formulée par le gouvernement du Président Barack Obama à une disposition du budget de la défense pour 2010 qui aurait interdit le recours au personnel contractuel pour interroger les détenus pendant ou après les hostilités. Le groupe d'experts souhaite par ailleurs l'élaboration d'un traité de contrôle et de surveillance pour régler le recours aux contractuels privés dans le domaine de la sécurité.

Pour plus de détails, visitez le site:

<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=31667&Cr=human+rights&Cr1=experts> et
<http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2009/07/25/AR2009072501738.html>.

(Amandine Materne)

PUBLICATIONS INTERESSANTES

hb = hardback; pb = paperback.

David L. BOSCO, **Five to Rule Them All: The UN Security Council and the Making of the Modern World**, Oxford University Press, 2009, ISBN: 978-0-1953-2876-9, 320 pp., \$ 24.95 (hb), www.us.oup.com

Kamari Maxine CLARKE, **Fictions of Justice: The International Criminal Court and the Challenge of Legal Pluralism in Sub-Saharan Africa**, Cambridge University Press, 2009,

ISBN: 978-0-5218-8910-0, 350 pp., £ 45.00 (hb), www.cambridge.org

Andrea DE GUTTRY, Harry POST & Gabriella VENTURINI (eds.), **The 1998–2000 War Between Eritrea and Ethiopia: An International Legal Perspective**, Cambridge University Press, 2009, ISBN: 978-9-0670-4291-8, 548 pp., £ 90.00 (hb), www.cambridge.org

José DORIA, Hans-Peter GASSER & M. Cherif BASSIOUNI (eds.), **The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko**, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, ISBN: 978-9-0041-6308-9, 1122 pp., 250 EUR / \$ 358.00 (hb), www.brill.nl

Arthur EYFFINGER, Alan STEPHENS & Sam MULLER (eds.), **Self-Defence as a Fundamental Principle**, Hague Academic Press, 2009, ISBN: 978-9-0670-4287-1, 282 pp., £ 40.00 (hb), www.asserpress.nl

Michai GONDEK, **The Reach of Human Rights in a Globalizing World: Extraterritorial Application of Human Rights Treaties**, Intersentia, 2009, ISBN: 978-9-0509-5817-2, 442 pp., 75 EUR (pb), www.intersentia.be

James A. GREEN, **The International Court of Justice and Self-Defence in International Law**, Hart Publishing, 2009, ISBN: 978-1-8411-3876-3, 246 pp., £ 45.00 (hb), www.hartpub.co.uk

Elsbeth GUILD (ed.), **War or Crime? National Legal Challenges in Europe to the War in Iraq**, Wolf Legal Publishers, 2009, ISBN: 978-9-0585-0435-7, 743 pp., 50 EUR (hb), www.wolfpublishers.nl

Stanislas HORVAT, **De vervolging van Militairrechtelijke Delicten tijdens Wereldoorlog I – De werking van het Belgisch krijgsgerecht**, VUBPress, 2009, ISBN: 978-9-0548-7647-2, 430 p., 29,95 EUR (hb), www.vubpress.be, order via shorvat@vub.ac.be

Gérard A. JAEGER, **Henry Dunant: L'homme qui inventa le droit humanitaire**, L'Archipel, 2009, ISBN: 978-2-8098-0166-8, 306 pp., 18,95 EUR, www.lgdj.fr

Christine JOJARTH, **Crime, War, and Global Trafficking: Designing International Cooperation**, Cambridge University Press, 2009, ISBN: 978-0-5218-8611-6, 342 pp., £ 50.00 (hb), www.cambridge.org

Walter KALIN & Jorg KUNZLI, **The Law of International Human Rights Protection**, Oxford University Press, 2009, ISBN: 978-0-1995-6520-7, 475 pp., \$ 140.00 (hb), www.us.oup.com

Nils KREIPE, **Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations unies à des mesures militaires**, L.G.D.J., 2009, ISBN: 978-2-275-03453-9, 336 pp., 36,10 EUR, www.lgdj.fr

Stefano MANACORDA & Adán NIETO, **El Derecho penal entre la guerra y la paz : Justicia y Cooperacion Penal en las Intervenciones Militares Internacionales**, Ediciones de la Universidad de Castilla-La Mancha, 2009, ISBN : 978-8-4842-7687-6, 814 pp., 35 EUR (pb), publicaciones.uclm.es

Jeff MCMAHAN, **Killing in War**, Oxford University Press, 2009, ISBN: 978-0-1995-4866-8, 248 pp., \$ 35.00 (hb), www.us.oup.com

André NOLLKAEMPER & Harmen VAN DER WILT, **System Criminality in International Law**, Cambridge University Press, 2009, ISBN: 978-0-5217-6356-1, 400 pp., £ 65.00 (hb), www.cambridge.org

Héctor OLÁSOLO, **The Criminal Responsibility of Senior Political and Military Leaders as Principals to International Crimes**, Hart Publishing, 2009, ISBN: 978-1-8411-3695-0, 396 pp., \$ 105.00 (hb), www.hartpublishingusa.com

Steven R. RATNER, Jason ABRAMS & James BISCHOFF, **Accountability for Human Rights Atrocities in International Law: Beyond the Nuremberg Legacy**, 3rd ed., Oxford University Press, 2009, ISBN: 978-0-1995-4667-1, 480 pp., \$ 50.00 (pb), www.us.oup.com

Nigel RODLEY & Matt POLLARD, **The Treatment of Prisoners under International Law**, 3rd ed., Oxford University Press, 2009, ISBN: 978-0-1992-1507-2, 752 pp., £ 85.00 (hb), ukcatalogue.oup.com

Cesare P.R. ROMANO (ed.), **The Sword and the Scales: The United States and International Courts and Tribunals**, Cambridge University Press, 2009, ISBN: 978-0-5217-2871-3, 492 pp., \$ 99.00 (hb), www.cambridge.org

Cedric RYNGAERT (ed.), **The Effectiveness of International Criminal Justice**, Intersentia, 2009, ISBN: 978-9-0509-5812-7, 280 pp., 89 EUR (hb), www.intersentia.be

Matthias SCHMIDL, **The Changing Nature of Self-Defence in International Law**, Nomos, 2009, ISBN: 978-3-8329-4499-5, 247 pp., 36 EUR (pb), www.nomos-shop.de

Anja SEIBERT-FOHR, **Prosecuting Serious Human Rights Violations**, Oxford University Press, 2009, ISBN: 978-0-19-956932-8, 368 pp., £ 70.00 (hb), ukcatalogue.oup.co

Nigel D. WHITE, **Democracy Goes to War: British Military Deployments under International Law**, Oxford University Press, 2009, ISBN: 978-0-1992-1859-2, 352 pp., \$ 120.00 (hb), www.us.oup.com

(Marco Benatar)

DU SECRETARIAT GENERAL

N'hésitez pas à nous envoyer toute information utile pour nos bulletins d'information ultérieurs et/ou à notre site internet. N'hésitez pas à envoyer au Directeur des Publications, les articles qui seraient susceptibles d'être publiés dans la Revue de Droit Militaire et de la Guerre. Il vous est loisible d'informer vos collègues que les non membres peuvent également publier des articles dans la Revue de Droit Militaire et de la Guerre.

E.R.: Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (AISBL) - 30, Avenue de la Renaissance - 1000 Bruxelles - A. Vanheusden, Assistant Secrétaire général adjoint

Rédaction: M. Benatar and A. Vanheusden.

Traduction vers le Français : A. Rezer et A. Materne

Bulletin d'information trimestrielle de la Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre – Conditions :

Dans notre souci de faire des économies, nous essayerons, dans la mesure du possible, de distribuer le bulletin d'information en format électronique soit la forme d'un attachement au courrier électronique. Si vous disposez d'un e-mail mais que vous n'avez pas encore communiqué votre adresse e-mail, nous vous invitons à l'envoyer à l'adresse suivante : soc-mil-law@scarlet.be. Les bulletins ne seront distribués que par courriel ou par fax, sauf dans le cas où certains membres en particulier ont demandé explicitement au Secrétaire général de pouvoir déroger à cette politique et en ont obtenu autorisation.

Les auteurs sélectionnés contribuent à ce bulletin de leur propre chef. Toutes opinions émises et toutes descriptions de faits dans ce bulletin est uniquement celles de leurs auteurs respectifs. En soumettant une contribution dans une seule langue, c'est à dire l'anglais ou le français, l'auteur autorise la Société Internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre à publier une traduction dans l'autre langue. La Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre se réserve le droit de modifier tous les points de ce bulletin en cas de besoin, même après publication initiale. Tous les numéros de ce bulletin, modifiés en cas de besoin, sont publiés sur www.soc-mil-law.org. Ce site Web officiel de la Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre sera la seule source de référence pour ce bulletin.

La Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre est titulaire exclusive des droits d'auteur de ce bulletin. La reproduction sous toutes ses formes, d'un point de ce bulletin n'est autorisée qu'après en avoir obtenu l'autorisation par écrit du Secrétaire général ou du Secrétaire général adjoint de la Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre.